

Délibération n° 2022 – II - 005

**Convention d'occupation du domaine public des parcelles acquises dans le cadre du projet
« Isère amont » pour en assurer leur gestion**

Le vingt-deux mars deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Pouvoir à F. Mulyk
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand-Lemps	Représenté par J. Polat
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du canton du Moyen Grésivaudan	Représenté par B. Pérazio
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Pouvoir à G. Strappazzon
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par B. Spindler
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Pouvoir à D. Bernard
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Pouvoir à D. Bernard
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Pouvoir à F. Rey
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	Excusé
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-

Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-
---------------------------------------	---------------	-------------------	---

Autres services :

Marie Breuil, Département Eau de Grenoble Alpes Métropoles
Georges Déru, Payeur départemental

Services du Symbhi :

Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Mathieu Grenier, Responsable UT Drac et Romanche / Sébastien Besson, chargé mission contrat Drac / Morgane Buisson, chargée mission environnement / Cécile Albano, Responsable pôle administratif / Nadine Capellaro, assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Depuis 2012, le Symbhi est maître d'ouvrage du projet d'aménagement intégré dit « Isère amont », dont les objectifs sont la protection contre les inondations de l'Isère, la restauration environnementale de la rivière et de ses annexes naturelles et la mise en valeur des berges du point de vue des loisirs. Parmi les aménagements environnementaux, le projet a permis de rendre son caractère alluvial à une partie de la forêt riveraine de la rivière, en rétablissant les inondations fréquentes qui assurent sa dynamique fonctionnelle. Ainsi, sur 13 kilomètres, l'ancienne digue a été « effacée » (ouverte) rendant de nombreuses parcelles forestières et agricoles inondables dès les crues de retour 2, 5 ou 10 ans. Ces espaces, nouvellement inondables sont désignés sous le terme « zones de recul de digue ».

Dans le cadre de ce projet, le Symbhi a également réalisé des aménagements environnementaux et des acquisitions de parcelles situées dans ou à proximité immédiate de la zone de recul de digue.

En cohérence avec les orientations stratégiques du nouveau schéma directeur des espaces naturels sensibles (SD ENS), validées lors de l'assemblée départementale de décembre 2014, les parties se sont donc rapprochées pour confier au Département de l'Isère la gestion de ces parcelles et aménagements environnementaux inclus dans les périmètres des ENS Départemental, afin que ceux-ci soient gérés au titre de la politique départementale des espaces naturels sensibles.

Les opérations suivantes sont concernées par la présente convention :

- La restauration d'espaces de liberté de 4 annexes fluviales : rajeunissement de 13 ha de milieux naturels, ouverture de 2,2 km de bras en eau courante, 600 ml de bras phréatique
- L'aménagement de 4 connexions piscicoles
- La renaturation de haut fond sur 4 gravières et restauration de 10 ha de zones humides
- Le recul et effacement de 13 km de digues, permettant de reconnecter 184,6 ha de forêts alluviales ainsi que la reconnexion de 3 gravières à l'Isère dès l'étiage

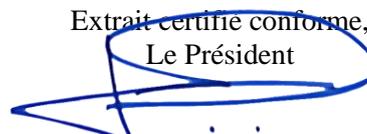
Cette convention présente les objectifs suivants :

- L'identification des parcelles acquises ou à acquérir par le Symbhi au titre du projet « Isère amont » et situées au sein des ENS Départementaux de la Bâtie et des forêts alluviales du Grésivaudan
- La gestion de ces parcelles en cohérence entre leur fonction hydraulique et leur valorisation dans le cadre de la politique ENS,
- Les suivis scientifiques réglementaires et nécessaires à l'évaluation à long terme du projet de restauration.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation du domaine public entre le Conseil départemental et le Symbhi relative à la mise à disposition des parcelles acquises, notamment de milieux naturels (forêts, friches, zones humides...), et les aménagements environnementaux réalisés dans le cadre du projet Isère amont, et inclus dans les périmètres des ENSD du Bois de la Bâtie (20,7 ha) et des forêts alluviales du Grésivaudan (218,6 ha).

Fait à Grenoble, le 31 mars 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président

Fabien Mulyk



DAM/SPN 2021-0079

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PROJET ISERE AMONT

ENTRE

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (Symbhi), représenté par Monsieur Fabien Mulyk, son Président, agissant conformément à la décision du Comité syndical en date du 21 mars 2022 et désigné par la suite par « *le Symbhi* ».

ET

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 24 avril 2022, désigné ci-après par « le Département »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la loi du 18 novembre 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 dite "Barnier", dans son article 142.1, affirme la compétence du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels.

Vu la décision de la commission permanente du 5 février 1999 classant le site du Bois de la Bâtie en espace naturel sensible local.

Vu la décision de la commission permanente du 22 mars 2006 classant le site des Forêts Alluviales du Grésivaudan en espace naturel sensible départemental.

Vu le schéma directeur des espaces naturels sensibles 2015-2020 adopté par le Conseil général de l'Isère en décembre 2014.

Vu la convention N°SDD-2014-0056 relative à la prise en gestion des aménagements environnementaux du projet Isère amont dans le réseau des ENS du Département de l'Isère adopté par le Conseil général de l'Isère en décembre 2014.

Vu la décision de la commission permanente du 29 janvier 2010 qui valide le plan d'action 2010-2019 et l'extension des zonages sur la commune de Montbonnot.

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05190 du 23 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble par le Symbhi prorogé en juin 2014.

Vu l'arrêté n°2009-03618 du 12 mai 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général du même projet.

Vu l'arrêté n°2011-172-0048 du 21 juin 2011 complétant l'arrêté préfectoral n°2009-03618 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté n°2009-02798 du 3 août 2009 autorisant le prélèvement et la destruction d'espèces protégées pour le même projet.

Vu l'arrêté n°2018-0831 du 31 août 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 – volet dérogation à la protection des espèces pour l'aménagement écologique de Chapareillan

Vu les arrêtés n°2011-040-0046, 2011-222-0031, 2014-022-007, 2015-338-03 et 2021-0054 relatifs aux autorisations de défrichement pour le même projet

Vu la précédente convention d'occupation temporaire n°DAT-SDD-2014/0057 passée entre le Symbhi et le Conseil général de l'Isère, caduque en 2020.

Vu les avenants n°1, 2 et 3 à la convention d'occupation temporaire n° DAT-SDD-2014/0057 (avenant respectivement numérotés 2014/0057-01, 02 et 03).

Préambule

Le Symbhi est maître d'ouvrage du projet d'aménagement intégré dit *Isère amont*, destiné à requalifier le système de protection contre les inondations de la rivière « Isère ». Sur 13 kilomètres, l'ancienne digue sera « effacée » (ouverte) rendant de nombreuses parcelles forestières et agricoles inondables dès les crues de retour 2, 5 ou 10 ans. Ces espaces, nouvellement inondables, sont désignés sous le terme « **zone de recul de digue** ».

Dans le cadre de ce projet, le Symbhi a également réalisé des **aménagements environnementaux** et des **acquisitions de parcelles** situées dans ou à proximité immédiate de la zone de recul de digue.

Le Département de l'Isère mène sa politique d'espaces naturels sensibles en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 sur les espaces naturels sensibles. Sur l'emprise du périmètre « Isère amont » se trouvent les périmètres de deux espaces naturels sensibles départementaux (ENSD) :

- L'ENSD du Bois de la Bâtie, qui a été classé espace naturel sensible départemental en 1999 et dont le périmètre a été étendu en 2010,
- L'ENSD des Forêts Alluviales du Grésivaudan, qui a été classé espace naturel sensible départemental par décision de la commission permanente du 22 mars 2006.

Sur ces périmètres ENSD, le Département de l'Isère établit des plans de préservation des sites qui définissent les actions :

- de gestion et de préservation des milieux et habitats naturels, et des espèces animales et végétales remarquables qui y vivent,
- d'ouverture des milieux aux différents publics si la sensibilité des milieux le permet.

Le Symbhi n'étant pas gestionnaire d'espaces naturels, il souhaite par conséquent **confier au Département de l'Isère la gestion de ses parcelles et aménagements environnementaux inclus dans les périmètres des ENSD**, afin que ceux-ci soient gérés au titre de la politique départementale des espaces naturels sensibles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités par lesquelles le Symbhi met à disposition du Département les parcelles acquises, notamment de milieux naturels (forêts, friches, zones humides...), et les aménagements environnementaux réalisés dans le cadre du projet Isère amont, et inclus dans les périmètres des ENSD du Bois de la Bâtie et des forêts alluviales du Grésivaudan.

Sont exclus de la présente convention tous les ouvrages et infrastructures hydrauliques liées à la gestion du risque inondations (nouvelles digues et ouvrages de vidanges) qui restent à charge du Symbhi.

Article 2 : Désignation

Les aménagements faisant l'objet de la présente convention sont les suivants (sont indiqués les dates de signature des **procès-verbaux de remise en gestion** – voir article 3 - déjà signés ou à venir entre le Département et le SYMBHI) :

Pour l'ENS départemental du Bois de la bâtie

Nom du Site (et secteur de l'ENS)	Localisation	Type de milieux	Surface estimée (ha)	Date de signature prévue (PV de remise en gestion au Département)	Inclus dans le Périmètre ENSD*
Etang Des Iles	Montbonnot	Gravière	6,1	2016	ZI* ENS Dép. Bois de la Bâtie (2010)
Forêt alluviale et mares du bois Français	Montbonnot /Saint Ismier	Forêt alluviale	14,6	2016	ZI ENS Dép. Bois de la Bâtie (2010)
Chantourne de Bois Claret (passe à poisson)	Saint Ismier	Aménagement piscicole	0,001	2016	ZO* ENS Dép. Bois de la Bâtie

Pour l'ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan

Nom du Site (et secteur de l'ENS)	Localisation	Type de milieux	Date de signature prévue (PV de remise en gestion au Département)	Surface estimée (ha)	DATE de FIN ENTRE TIEN DU SITE par le SYMBHI	Inclus dans le Périmètre ENSD*
Etang de Bois Claret	Bernin	Gravière	2017	11,2	2018	ZO ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Canal de Bresson (passe à poisson)	Bernin	Aménagement piscicole	2016	0,001	2017	ZO ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Pré Pichat	Crolles	Annexe fluviale	2016	9,91	2017	ZO ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Ruisseau du Fay / Renevier (passe à Poisson)	Le Cheylas	Aménagement piscicole	2016	0,19	2017	ZO ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Ruisseau de Sainte marie d'Alloix	Sainte Marie d'Alloix	Aménagement piscicole	2016	0,99	2017	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Délaissés de Ste Marie d'Alloix	Sainte Marie d'Alloix	Annexe fluviale	2019	0,85	2017	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Gravière de Goncelin (Trou carré)	Goncelin	Connexion à l'Isère dès l'étiage	2022	3,74	Fin 2022	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Lac de la Terrasse amont	La Terrasse	Gravière	2022	12,7	Fin 2022	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Aménagement et effacement de digue Manon aval	La Pierre	Connexion à l'Isère dès l'étiage	2022	1,25	Fin 2022	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Bras secondaire de Lumbin	Lumbin	Annexe fluviale	2022	1,2	Fin 2022	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Etang des Iles du Fay (gravière Lumbin amont)	Connexion à l'Isère dès l'étiage	Connexion à l'Isère dès l'étiage	2022	4,27	Fin 2022	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
Zone de recul de digue	St Vincent de Mercuze / Le Touvet / La Terrasse / Tencin / La Pierre / Lumbin / Le C. Près Froges	- Boisements, - Anciennes digues de l'Isère, - Plantations d'arbres (mesures compensatoires) - Peupleraies, - Zones humides	2022	170	Début 2023	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan

Bras secondaire de Chapareillan	Chapareillan Pontcharra, Barraux	Annexe fluviale	2022	2,28	Fin 2022	ZI ENS Dép. Forêts alluviales du Grésivaudan
---------------------------------------	--	-----------------	------	------	----------	---

* ENSD : Espace naturel sensible départemental

* ZI : Zone d'intervention de l'ENS / ZO : zone d'observation de l'ENS

Les aménagements environnementaux et parcelles ci-dessus font l'objet d'une cartographie figurant **en annexe 1**.

Les aménagement et parcelles ci-dessus sont libres de toutes conventions ou servitudes.

Les sections cadastrales et parcelles propriétés du Symbhi concernées par la remise en gestion au Département seront identifiées et détaillées via des procès-verbaux décrits dans l'article 3.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

Engagements du SYMBHI

A l'achèvement d'un aménagement, ou à l'issue de l'acquisition foncière de parcellaire, et après notification de sa réception par le Symbhi au Département, le Symbhi dressera un procès-verbal de remise en gestion selon le modèle figurant **en annexe 2**, pour chaque lot parcellaire ou aménagement environnemental. Chaque procès-verbal sera proposé au Département pour signature.

Les procès-verbaux constitueront des annexes à la présente convention. Ils contiendront :

- un **descriptif du site**, (actualisé le cas échéant pour les PV relatifs à la précédente convention),
- un **état détaillé du parcellaire confié** (en cas de parcellaire trop important, un fichier numérisé sous format Excel sera transmis au Département à l'appui du procès-verbal),
- un **état cartographique détaillé**, transmis sous format SIG, et permettant une parfaite identification des parcelles considérées et de leur statut foncier,
- la date de fin d'entretien du site (secteurs ENS) par le Symbhi, qui peut être postérieure à date de signature du PV, et la nature des interventions menées,
- **des fascicules suivi évaluation (annexe 4)**, décrivant les mesures et contraintes de gestion identifiées par le Symbhi pour les milieux naturels confiés : suivis écologiques, entretiens de la végétation, coûts estimatifs de ces mesures... ainsi que la période et fréquence envisagées de réalisation pour les mesures de suivi et/ou de gestion,

Le Symbhi finalisant ses acquisitions, il fournira chaque année au Département une mise à jour de l'état parcellaire qui viendra compléter les PV concernés.

Le Symbhi participera aux comités de site annuel des 2 ENS concernés.

Engagements du DEPARTEMENT

A la signature de la présente convention puis des Procès-verbaux correspondants, le Département s'engage à mener (sur les parcelles et aménagements confiés par le SYMBHI au titre de la présente convention) les actions de surveillance, de mise en sécurité et de signalétique ENS des

sites, ainsi que les actions de préservation conservatoire des milieux naturels et des espèces, en application du plan de gestion de l'ENS établi par le Département.

Le Département s'engage également à mener les opérations de gestion (gestion des invasives, entretien de la végétation, suivis écologiques...) telles que décrites dans les procès-verbaux et les fascicules suivi évaluation, et ce dès leur signature par les deux parties et le cas échéant à la fin de la période d'entretien du site par le SYMBHI. Ces opérations seront intégrées dans le plan de gestion de l'ENS pour en devenir partie intégrante.

Article 4 : Précarité et révocabilité

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre révocable.

L'autorisation consentie par le Symbhi au Département, ne doit induire aucune contrainte de quelque nature que ce soit à l'encontre du projet Isère amont à l'exception de celles expressément visées dans la convention.

Toute installation, utilisation et exploitation par le preneur qui s'avèrerait contraire aux principes posés dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-05190 du 23 juin 2009 (reproduit **en annexe 3**) déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble entraînera la révocation unilatérale de l'autorisation accordée.

Article 5 : Charges et conditions

La présente convention, soumise aux dispositions de prêt des choses dans le titre 8° du Code Civil, est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, notamment sous celles suivantes, que le Département de l'Isère s'oblige à accomplir, à savoir :

5.1 Etat des lieux

Le Département de l'Isère prendra les biens prêtés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet au propriétaire ni exiger de lui aucun travail préalable de réparation ou de remise en état.

5.2 Jouissance

Le Département de l'Isère jouira de l'ensemble des biens suivant leur destination, "en bon père de famille" soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des lieux et aux objectifs fixés dans le fascicule suivi évaluation dans le cadre du projet « Isère amont ».

5.3 Destination et utilisation spécifique

Conformément aux fascicules suivi évaluation (**annexe 4**), le Symbhi s'engage à effectuer les suivis scientifiques transversaux règlementaires décrits dans les arrêtés préfectoraux suivants : 2009-03618, 2011-172-0048, 2009-02798, 2018-0831 et 2011-040-0046, 2011-222-0031, 2014-022-007, 2015-338-03 et 2021-0054.

Le Département de l'Isère s'engage à effectuer les suivis complémentaires décrits dans le fascicule suivi évaluation. Ces suivis feront partie intégrante du plan de gestion.

Le Département de l'Isère pourra être amené à compléter ces suivis et inventaires pour répondre aux objectifs du plan de préservation de ces sites respectifs.

Le Département de l'Isère déclare que la destination des lieux sera :

- la conservation du milieu naturel,
- la préservation et gestion conservatoire des espèces animales ou végétales présentes sur les biens objets du présent contrat
- la gestion conservatoire et l'entretien de ces habitats
- l'ouverture au public sous réserve de sa compatibilité avec la préservation des habitats et des espèces.

5.4 Impôts

Les impôts fonciers concernant l'immeuble loué demeureront à la charge du propriétaire, conformément à la législation en vigueur.

5.5 Assurance

Le Département déclare être couvert pour ses activités par son contrat « responsabilité civile ».

5.6 Usurpations

Le Département de l'Isère devra s'opposer à toutes usurpations et à tous empiétements sur l'immeuble, et prévenir le propriétaire immédiatement de ceux qui pourraient avoir été commis, à peine de tous dommages et intérêts.

5.7 Obligations du Département de l'Isère au terme de la convention

Quelle que soit la cause de la fin de la convention, le Département de l'Isère devra, à la sortie, restituer les lieux loués en bon état considérant l'évolution de la végétation et des milieux en site naturel, les améliorations restant acquises au propriétaire sans indemnités de part ni d'autre.

Article 6 : Loyer

La mise à disposition est établie à titre gratuit.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans reconductibles deux fois par tacite reconduction et pour une durée équivalente.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant son expiration, avec l'accord des parties, si de meilleures conditions de gestion assurant la pérennité du milieu naturel peuvent être assurées par d'autres moyens que ceux définis par le plan de gestion.

Toute résiliation avant la durée prévue par l'article 7 ne pourra se faire que dans les conditions suivantes :

La partie souhaitant résilier la convention devra adresser à l'autre partie au moins 6 mois avant la date d'effet de la dite résiliation par lettre recommandée avec avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Article 9 : Cession de la convention

Le Département de l'Isère ne pourra céder son droit à la présente convention en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Modifications de clauses

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant, défini d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires,
le

Le Président du Symbhi

Fabien Mulyk

Pour le Département
Le Président du
Conseil Départemental

Jean-Pierre Barbier

Annexes :

Annexe 1 : Cartes des aménagements environnementaux faisant l'objet de la présente convention

Annexe 2 : Modèle de procès-verbal de remise en gestion par aménagement

Annexe 3 : Arrêté préfectoral n°2009-05190 du 23 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble du Symbhi

Annexe 4 : Fascicule suivi évaluation du projet Isère amont